



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des transports et du tourisme*

---

**2013/0237(NLE)**

17.12.2013

## **AVIS**

de la commission des transports et du tourisme

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 219/2007 du Conseil relatif à la constitution d'une entreprise commune pour la réalisation du système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR) en ce qui concerne la prolongation de la durée d'existence de l'entreprise commune jusqu'en 2024 (COM(2013)0503 – C7-0254/2013 – 2013/0237(NLE))

Rapporteur pour avis: Antonio Cancian

PA\_Legapp

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### La proposition de la Commission

La proposition de la Commission vise à prolonger la durée de vie de l'entreprise commune SESAR, censée cesser d'exister le 31 décembre 2016 en application de son règlement fondateur tel qu'il est en vigueur. Les principales modifications proposées par la Commission consistent à débloquer un montant maximal de 600 millions d'euros, comprenant la participation de la Norvège, de l'Islande, de la Suisse et du Liechtenstein, pour la période de référence (2014-2020) au titre du programme-cadre "Horizon 2020", et à prolonger la durée de vie de l'entreprise commune SESAR jusqu'à la fin de 2024.

### Le point de vue de votre rapporteur

Dans le contexte de l'évolution récente concernant l'application du volet "performances" du ciel unique européen, et notamment des progrès lents et insatisfaisants dans l'établissement de systèmes efficaces de performance et de redevances ou concernant les blocs d'espace aérien fonctionnels, qui n'ont toujours pas donné les résultats escomptés, votre rapporteur considère le volet technologique comme l'élément principal de la structure devant permettre la mise en application de la stratégie du ciel unique européen. C'est pourquoi il juge primordial de garantir la continuité de sa structure, en ce qui concerne tant le financement que les ressources humaines.

Votre rapporteur estime que l'entreprise commune SESAR a bien fonctionné jusqu'ici et qu'elle a livré les résultats escomptés; il est donc favorable à la proposition de la Commission d'en prolonger la durée de vie sans apporter d'autres modifications. Selon la Commission, l'évaluation de l'entreprise commune au cours de la période 2007-2012 a démontré que son mécanisme de financement, fondé sur le partenariat public-privé (PPP), était plus efficace et efficient sous sa forme actuelle que s'il était fondé exclusivement sur des appels à propositions, qui étaient nécessaires dans le cadre du septième programme-cadre de recherche et développement technologique (PC7). Le rapporteur s'est déclaré favorable au financement sur la base de PPP pour d'autres types de projets à de multiples reprises, et il considère que cette solution fonctionne également pour SESAR.

En outre, dans ses rapports sur les comptes annuels de ces dernières années, la Cour des comptes ne soulève pas le moindre problème quant à la bonne gestion financière de l'entreprise. Sur ce point non plus, votre rapporteur ne juge pas nécessaire de modifier la proposition.

Une autre raison de soutenir la proposition sous sa forme actuelle est le fait que SESAR est sur le point d'entrer dans sa phase de déploiement et qu'il est crucial, de l'avis du rapporteur, d'éviter toute interruption du cadre législatif ou toute autre modification importante de la structure de l'entreprise, qui risqueraient de retarder ou d'interrompre la phase de déploiement, préparée minutieusement.

## AMENDEMENTS

La commission des transports et du tourisme invite la commission de l'industrie, de la

recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

## Amendement 1

### Proposition de règlement Considérant 3

#### *Texte proposé par la Commission*

(3) La première phase du processus de définition s'est déroulée de 2004 à 2008 et a abouti à la première version du plan directeur *ATM européen* (ci-après le "plan directeur ATM"). Le plan directeur ATM recense trois étapes dans le processus de développement de SESAR: l'exploitation sur une base temps (étape 1), l'exploitation reposant sur la trajectoire (étape 2) et l'exploitation fondée sur les performances (étape 3).

#### *Amendement*

(3) La première phase du processus de définition s'est déroulée de 2004 à 2008 et a abouti à la première version du plan directeur *de gestion du trafic aérien* (ci-après le "plan directeur ATM"). Le plan directeur ATM recense trois étapes dans le processus de développement de SESAR: l'exploitation sur une base temps (étape 1), l'exploitation reposant sur la trajectoire (étape 2) et l'exploitation fondée sur les performances (étape 3).

#### *Justification*

*Précision rédactionnelle.*

## Amendement 2

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 3 – sous-point a Règlement (CE) n° 219/2007 Article 4 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

La contribution maximale de l'Union couvrant les coûts au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 est fixée à 600 millions d'euros<sup>10</sup> (comprenant la contribution de l'AELE) prélevés sur les crédits budgétaires alloués au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"(2014-2020).

#### *Amendement*

La contribution maximale de l'Union couvrant les coûts au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020 est fixée à 600 millions d'euros<sup>10</sup> (comprenant la contribution de l'AELE) prélevés sur les crédits budgétaires alloués au programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020"(2014-2020).

---

<sup>10</sup> Montant indicatif en prix courants. Le montant dépendra du montant final arrêté

---

<sup>10</sup> Montant indicatif en prix courants. Le montant dépendra du montant final arrêté

pour la DG MOVE pour le thème "Des transports intelligents, verts et intégrés", tel qu'il sera approuvé par l'autorité budgétaire dans la version finale de la fiche législative et financière.

pour la *direction générale de la mobilité et des transports* (DG MOVE) pour le thème "Des transports intelligents, verts et intégrés", tel qu'il sera approuvé par l'autorité budgétaire dans la version finale de la fiche législative et financière.

#### *Justification*

*Simple précision rédactionnelle.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

##### *Amendement*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. *Il est disponible dans sa forme consolidée avec le règlement qu'il modifie dans les trois mois qui suivent son entrée en vigueur.*

### **Amendement 4**

#### **Proposition de règlement Annexe 1 – paragraphe 1 – point 8 Règlement (CE) n° 219/2007 Annexe – Article 17 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

L'entreprise commune prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions

##### *Amendement*

L'entreprise commune prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union *et de ses États membres* lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées

efficaces, proportionnées et dissuasives.

et dissuasives.

## **Amendement 5**

### **Proposition de règlement**

#### **Annexe 1 – paragraphe 1 – point 8**

Règlement (CE) n° 219/2007

Annexe – Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. Les membres du Conseil d'administration, le directeur exécutif et le personnel sont tenus de révéler sans délai à l'OLAF les situations susceptibles d'être frauduleuses dont ils ont connaissance au cours de l'exercice de leurs fonctions ou de leur mandat, sans que leur responsabilité puisse être engagée en raison de cette révélation.***

*Justification*

*Ce dispositif est utile pour avoir connaissance de situations susceptibles d'être frauduleuses et permettre l'ouverture éventuelle d'enquêtes.*

## RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

<b>Date de l'adoption</b>	17.12.2013
<b>Résultat du vote final</b>	+: 42 -: 2 0: 2
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Magdi Cristiano Allam, Inés Ayala Sender, Georges Bach, Erik Bánki, Izaskun Bilbao Barandica, Antonio Cancian, Michael Cramer, Joseph Cuschieri, Philippe De Backer, Luis de Grandes Pascual, Christine De Veyrac, Saïd El Khadraoui, Ismail Ertug, Carlo Fidanza, Knut Fleckenstein, Jacqueline Foster, Franco Frigo, Mathieu Grosch, Jim Higgins, Juozas Imbrasas, Dieter-Lebrecht Koch, Georgios Koumoutsakos, Werner Kuhn, Jörg Leichtfried, Bogusław Liberadzki, Marian-Jean Marinescu, Gesine Meissner, Mike Natrass, Hubert Pirker, Dominique Riquet, Petri Sarvamaa, David-Maria Sassoli, Vilja Savisaar-Toomast, Olga Sehnalová, Brian Simpson, Silvia-Adriana Ţicău, Giommaria Uggias, Peter van Dalen, Patricia van der Kammen, Roberts Zīle
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Jean-Jacob Bicep, Bogdan Kazimierz Marcinkiewicz, Alfreds Rubiks, Sabine Wils, Karim Zérîbi
<b>Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final</b>	Ivo Strejček